

Règlement ministériel du 2 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Remich à l'occasion de manifestations estivales.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de diverses manifestations estivales, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 à Remich ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement des manifestations à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 7.860 - 8.585) entre l'intersection avec le CR152d et le panneau de localisation.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 07 juin 2014 jusqu'à la fin des manifestations.

Luxembourg, le 2 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch